

Demande déposée le 23/01/2024
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 23/01/2024

N° DP 17306 24 00047

Par :	Sarl MOONLAND
Demeurant à :	22bis Chemin des Carrières de la Croix 17100 Saintes
Représenté(e) par :	Monsieur Bruno COLDEBOEUF
Pour :	Travaux sur construction existante Clôture
Sur un terrain sis à :	107 Boulevard de la Marne AV55

Surface de
plancher créée : 36,00 m²
Informations complémentaires :
TRANSFORMATION GARAGE EN
HABITATION + MODIFICATION
FAÇADE + MODIFICATION
CLÔTURE

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Vu la décision de non opposition à Déclaration Préalable obtenue tacitement en date du 23/02/2024 ;

Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 14/03/2024 via le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - La décision de non opposition relative à la déclaration préalable obtenue tacitement par la Sarl MOONLAND est retirée vu sa demande formulée en date du 14/03/2024.



ROYAN le 15/03/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 09-04-2024

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

MISE EN LIGNE LE 09-04-2024

Demande d'annulation de demande		
Transmis par le demandeur le	14/03/2024 15:49:23	Information
Reçu par le service le	14/03/2024 15:50:28	Contenu de l'AE
Pris en compte par le service le	14/03/2024 16:05:06	Contenu de l'ARE

► **Détail Information**

Objet : Accusé de réregistrement électronique de votre demande n°1295

► **Contenu du mail AE**

Objet : Accusé de réception électronique de votre demande d'annulation de demande (dossier DP 17306 24 00047)

► **Contenu du mail ARE**